Commune de
Gréolières
Arrêté du Maire

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 151-2023
Portant autorisation
d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le :
20/11/2023

Le Maire,
Marc MALFATTO

MAIRIE DE GRÉOLIÈRES (Alpes-Maritimes) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2er adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire demandé par le Président du Cheiron Montagne Club, dans le cadre de la manifestation « Faites des sports d'hiver » du 27 et du 28 janvier 2024 à Gréolières les Neiges,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Cheiron Montagne Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans le cadre de la manifestation « Faites des sports d'hiver » du 27 janvier 2024 de 11h00 à 23h00 sur le front de neige et du 28 janvier 2024 de 09h00 à 16h00 devant la maison du fondeur à Gréolières les Neiges,

.

ARTICLE 2 *:* Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra respecter et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

ARTICLE 4 : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Séranon, Le Président du Cheiron Montagne Club de Gréolières.

Fait à Gréolières, le 17 novembre 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE

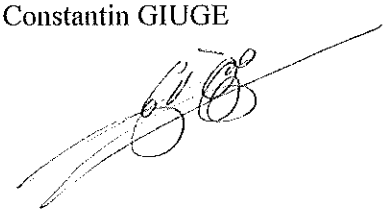

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : https:/www.telerecours.fr/ Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.